

27. *Prend note* de la contribution que les États Membres, en coopération avec le Département de l'information et le Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, ont apportée aux activités d'information relatives au dixième anniversaire de la catastrophe de Tchernobyl, et rappelle ses résolutions concernant les conséquences de cette catastrophe, en particulier les résolutions 50/31 B du 6 décembre 1995 et 50/134 du 20 décembre 1995, encourageant l'échange régulier d'informations avec les pays concernés, avec les organisations et organes compétents du système des Nations Unies, en vue de mieux faire prendre conscience à l'opinion publique mondiale des conséquences de pareilles catastrophes;

28. *Constate* le rôle positif des séminaires régionaux organisés à Windhoek, Santiago, Almaty et Sanaa pour la promotion de médias indépendants et pluralistes, prend note de l'invitation que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa vingt-huitième session, a lancée par sa résolution 4.6 du 15 novembre 1995<sup>78</sup>, en vue d'une coopération avec le Directeur général de l'Organisation pour la préparation et l'organisation en 1997 d'un séminaire régional analogue en Europe centrale et orientale, en fonction des fonds disponibles, prend également note de l'offre du Gouvernement bulgare d'accueillir ce séminaire, et invite le Département de l'information à fournir l'aide demandée en mobilisant l'appui de diverses autres sources de financement volontaires;

29. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité, à sa dix-neuvième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution;

30. *Décide* que la dix-neuvième session du Comité durera dix jours ouvrables au maximum et prie le Bureau du Comité d'examiner les moyens d'utiliser au mieux le temps ainsi imparti au Comité;

31. *Prie* le Comité de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Questions relatives à l'information».

*83<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1996*

**51/139. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

<sup>78</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-huitième session*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV.A.4.

aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies<sup>79</sup>, ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général sur la question<sup>80</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Rappelant également* sa résolution 50/32 du 6 décembre 1995, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

*Soulignant* qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies<sup>79</sup>;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes publiés disponibles lors de l'établissement des documents de travail relatifs aux territoires concernés;

<sup>79</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 23 (A/51/23)*, chap. VIII.

<sup>80</sup> A/51/316 et Add.1.

5. *Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.*

*83<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1996*

**51/140. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné la question intitulée «Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale»,*

*Ayant examiné également le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question<sup>81</sup>,*

*Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 approuvant le plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>82</sup>,*

*Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,*

*Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,*

*Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes,*

*Consciente des circonstances particulières liées à l'emplacement géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,*

<sup>81</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 23 (A/51/23), chap. V.

<sup>82</sup> Voir A/46/634/Rev.1 et Corr.1.

*Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,*

*Sachant également que, lorsqu'ils sont faits en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et qu'ils sont conformes à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer utilement au développement socio-économique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,*

*Préoccupée par les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants, ainsi empêchés d'exercer leur droit sur les richesses de leur pays,*

*Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,*

1. *Réaffirme* le droit des populations des territoires non autonomes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et celui d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Affirme* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socio-économique desdits territoires;

3. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte;

4. *Réaffirme la préoccupation* que lui inspirent les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations ainsi empêchées d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et de satisfaire leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux ou non autonomes qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV), et les efforts visant à éliminer le colonialisme;